



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 16.04.2026

Date de la convocation des conseillers : 16.04.2026

Présents : M. Daniel Wirth, bourgmestre ; M. Norbert Welu, échevin

Mme Mary-Jo Andrich, M. Jens Bodenröder, Mme Vanessa Fernandes

Cavaco, M. Kevin De Oliveira, M. Yves Weyland, conseillers

Mme Nathalie Reinertz, secrétaire f.f.

Absences excusées : M. Eugène Kemp, échevin

Absences non-excusées :

32. Adaptation du règlement communal sur les cimetières

Le conseil communal,

- Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
- Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
- Vu le décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relative aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations ;
- Vu le décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes ;
- Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;
- Vu le Code Civil et particulièrement le chapitre IV – des actes de décès ;
- Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
- Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi ;
- Vu la loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique ;
- Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès et modifié dans la suite ;



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
- Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;
- Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
- Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 ;
- Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du 6 décembre 1984 portant sur le règlement sur les cimetières ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
- Vu l'avis du ministère de la santé et de la sécurité sociale réf. : INSA-RC-2026-0003 du 01.04.2026
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

**après avoir délibéré conformément à la loi,
décide à l'unanimité :**

- **d'approuver le nouveau règlement communal sur les cimetières conformément à ce qui suit :**



Règlement communal sur les cimetières et inhumations

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Art.1

Les cimetières de Koerich et Goetzingen sont destinés à l'inhumation :

1. des personnes décédées dans cette commune ;
2. des personnes, qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art.2

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 87 du code civil.

En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Art.3

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art.4

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la 25^{ième} heure et la 144^{ième} heure après le décès, à condition que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et que le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les 24 heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les 72 heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des 144 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure, mais doivent l'être avant la 144^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur un des cimetières communaux. »

Art.5

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé les familles du défunt.

Art.6

Toute dépouille mortelle devant être enterrée sur un cimetière de la commune, doit être obligatoirement déposée dans la morgue du cimetière respectif au moins une heure avant l'enterrement.

CHAPITRE 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Art.7

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil. Ces transports et le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain doivent se faire par une entreprise de pompes funèbres au choix et en voiture-corbillard.

Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de pitié qui s'imposent.

Art.8

Dans l'enceinte des cimetières, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

CHAPITRE 3 - Des concessions

Art.9

Les concessions de terrain ou cases au columbarium sis aux cimetières peuvent être accordées. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.10

Une concession peut être accordée, soit à des personnes ayant leur domicile dans la commune conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques, soit à des personnes qui n'ont plus leur domicile dans la commune, mais qui y ont cependant des attaches.

Il ne peut être accordé qu'au maximum une concession à 2 sépultures par ménage.

Le prix des concessions est fixé dans le règlement-taxé.

Toute sépulture, dont la surface dépasse les dimensions fixées aux articles 11 et 12 du présent règlement, doit être pourvue d'une concession supplémentaire.

Art.11

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, pour la fondation de sépultures privées.

L'emplacement de chaque concession est désigné par le collège des bourgmestre et échevins.

Les concessions sont accordées au fur et à mesure de la présentation des demandes afférentes et dans une suite successive des emplacements disponibles.

Art.12

Sur l'ancien cimetière de Koerich et sur le cimetière de Goetzingen, il y aura des concessions normales, dont les dimensions varieront suivant l'emplacement disponible. Sur le nouveau cimetière de Koerich, il y aura des concessions spéciales.

Art.13

Les concessions spéciales sont fixées comme suit :

a) Concession à une sépulture :	Largeur	1,00m
	Longueur	2,20m
b) Concession à deux sépultures :	Largeur	2,00m
	Longueur	2,20m

Sur l'ancien cimetière de Koerich et sur le cimetière de Goetzingen, il y a entre chaque concession une distance de 0,30m de terrain non concédé, destiné à l'aménagement d'un passage latéral. L'aménagement et l'entretien du passage latéral incombe aux deux concessionnaires y touchant.

Art.14

Les concessions spéciales dont question sub. art.12 ci-dessus sont celles où, afin de garantir un caractère esthétique uniforme, sont uniquement autorisées l'édification de croix tombales



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

uniformes en marbre blanc et conformément au plan joint, à l'exclusion de tout autre monument funéraire.

Les concessions spéciales ne comportent pas de passage latéral. Elles sont délimitées par une file de pavés posée par la commune. Ces concessions sont ensemencées et entretenues par la commune.

Art.15

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables.

À l'expiration de la concession, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle au même emplacement à condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration.

Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition, toutefois, d'être maintenues dans les formes prescrites par l'art. 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art.16

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège échevinal, la commune devient propriétaire de ces monuments.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies, ni enlevées par les particuliers.

Faute par les intéressés de se conformer à l'avertissement, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art.17

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées à l'article 17 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art.18

Peuvent être inhumés dans une concession :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Art.19

Le concessionnaire a le droit demander la transcription de la concession au bénéfice d'un membre de sa famille.

La transcription est opérée par le conseil communal sur une demande par écrit du concessionnaire. Les taxes afférentes sont réglementées par le règlement des taxes communales.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession temporaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parent pouvant prétendre un droit sur la concession familiale.

Un nouveau concessionnaire doit reprendre toutes les prescriptions du contrat de concession initial.

Art.20

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra plus conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit au cimetière lui désigné par le collège échevinal.

Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation ainsi les frais éventuels du déplacement du monument funéraire.

Art.21

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office aux registres de la commune.

Cette annulation ne donne pas droit à la restitution de la redevance payée.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.22

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, indigne du lieu, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié au concessionnaire, soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, ou que dans le même délai la tombe n'est pas remise en bon état, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art.23

Toutes les concessions sont inscrites au registre spécial.

Art.24

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

CHAPITRE 4 - Des inhumations

Art.25

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible, ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit :

Longueur : 2,00 mètres

Largeur : 0,80 mètre

Hauteur : 0,65 mètre

Sur demande, l'officier de l'état civil pourra accorder exceptionnellement l'inhumation de cercueils dépassants les dimensions fixées ci-dessus.

À l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

L'observation de cette disposition sera vérifiée par l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle.

L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que dans les caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou seront transférés dans un ossuaire.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre ou dans des caveaux.

La construction de caveaux par des particuliers est interdite. Cependant, les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas visés par cette disposition.

La commune se réserve le droit de faire construire des caveaux maçonnés ou préfabriqués.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art.26

Les tombes et les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs ou par une firme spécialisée.

Art.27

En cas d'enterrement, les dalles recouvrant les tombes, doivent être enlevées par les soins du concessionnaire, de manière à permettre l'ouverture de la tombe.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre, servant à remplir les fosses, ne contienne ni déchets, ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tous les dégâts constatés.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.28

Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne pourront pas avoir lieu après 15.30 heures, ni les dimanches.

Pendant la période du 01.04-30.09, une dérogation pourra être accordée par le bourgmestre pour des raisons valables et justifiées.

Art.29

Les embryons n'ayant pas atteint les critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable de l'officier de l'état civil, mais sur simple présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et le lieu de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits au registre du cimetière.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Des membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'officier de l'état civil, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Art.30

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés, dans la rangée prévue pour des concessions à une sépulture.

Cette règle ne concerne cependant pas les tombes concessionnées.

Art.31

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art.32

Le cercueil doit être transporté depuis l'emplacement des cérémonies jusqu'à la tombe et y être descendu dans la fosse par les soins de la famille du défunt.

Toutefois, l'administration communale met à la disposition de la famille un service des porteurs de la bière. Ce service ne pourra cependant être invoqué pour un enterrement le dimanche ou jour férié légal.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.33

Les taxes relatives à l'inhumation sont fixées par règlement-taxé.

CHAPITRE 5 - Du dépôt et de la dispersion des cendres au cimetière forestier régional situé à Olm dans la commune de Kehlen

Art.34

Le cimetière forestier régional à Olm est destiné au dépôt et à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles de :

- a) personnes décédées dans la commune de Koerich ;
- b) personnes décédées ayant eu leur résidence habituelle dans la commune de Koerich, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques et décédées en dehors du territoire de la commune de Koerich;
- c) personnes décédées qui ont le droit d'être inhumées dans une concession accordée aux cimetières de la commune de Koerich.

Selon une convention de coopération, la commune de Kehlen a la charge de l'exploitation et des formalités administratives concernant les dépôts de cendres au cimetière forestier régional.

CHAPITRE 6 - Des exhumations

Art.35

Des exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu l'avis du médecin-inspecteur conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art.36

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège échevinal délégué est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'inspection sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire est à informer au préalable de la date et l'heure de l'exhumation.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.37

Le transport de restes mortels exhumés d'un cimetière à un autre est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art.38

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

CHAPITRE 6 - Des fossoyeurs

Art.39

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un ouvrier exerçant les fonctions de fossoyeur.

Art.40

Le fossoyeur tiendra un registre, sur lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms et prénoms du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.

Art.41

Le fossoyeur est tenu d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture des tombes doit s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil, mais seulement après le départ de l'assistance du cimetière.

Art.42

Le fossoyeur prendra soin pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient endommagées.

Il portera immédiatement à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tous les dégâts constatés.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.43

Lors du comblement des fosses, toutes les terres enlevées sont de nouveau remises sur la tombe par le fossoyeur.

Après la confection d'une fosse, le fossoyeur est tenu de nettoyer soigneusement les abords immédiats de la tombe.

CHAPITRE 7 – De l'utilisation de la morgue

Art.44

L'admission des dépouilles mortelles dans une morgue doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation ne sera uniquement accordée que si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans les attributions. L'utilisation de la morgue est fixée à cent quarante-quatre heures au maximum. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

Art.45

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

CHAPITRE 8 - Des mesures de police générale

Art.46

Annulé

Art.47

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment et s'abstenir de toute action contraire au respect dû aux morts.

En cas de manque de respect dû aux morts, la police grand-ducale en sera immédiatement informée.

Il est interdit notamment de monter sur les sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin et d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et de s'y livrer à des jeux.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.48

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse. Il est interdit d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.

Art.49

Il est interdit d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

Art.50

La commune n'est responsable ni des vols commis, ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Art.51

Les prises d'eau au raccordement des cimetières sont uniquement réservées à l'usage sur les cimetières. Pendant la période hivernale les prises d'eau restent fermées. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

CHAPITRE 9 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art.52

Sur l'ancien cimetière de Koerich et le cimetière de Goetzingen, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture conformément aux dispositions ci-après.

Art.53

L'aménagement d'un monument, pierre ou autre signe funéraire sur une tombe est soumis à une autorisation du bourgmestre.

La demande doit être accompagnée d'un plan d'exécution de l'ouvrage projeté, à établir de 1 :10 et à produire en double exemplaire.

Art.54

Les monuments funéraires, pierres et autres signes funéraires ne peuvent en aucun cas avoir une hauteur dépassant 1,50m.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.55

Sur les concessions dites « concessions spéciales » conformément à l'art.13 ci-dessus, est seule autorisée l'édification d'une croix tombale suivant les dimensions du plan de détail annexé.

Cette croix doit être exécutée en marbre blanc, elle peut porter les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. D'autres inscriptions comme la profession ou les fonctions ne sont pas permises.

Art.56

Sur les concessions spéciales, la plantation de fleurs ou d'autres plantes n'est permise que dans des pots de fleurs.

Art.57

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun cas dépasser les dimensions des terrains concédés.

Art.58

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art.59

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art.60

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale de Koerich, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a pas de domicile connu et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement ou en cas d'urgence, il sera d'office, sur ordre du bourgmestre, procéder à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Art.61

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que soit, autre que nom, prénom, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires, sans une autorisation du bourgmestre.

Art.62

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affectées aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le bourgmestre pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux-pleureurs et rosiers.

CHAPITRE 10 - Des travaux

Art.63

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit avant de commencer les travaux informer l'administration communale et se munir de l'autorisation délivrée par celle-ci.

Cette dernière doit également être informée au moment de l'achèvement de ces travaux.

Art.64

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du service technique communal.



COMMUNE DE KOERICH



EXTRAIT DE REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 11 - Des décorations florales

Art.65

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur.

La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les 3 semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira aux frais de la famille.

Art.66

L'administration communale pourra faire enlever, au courant de l'année, toutes les décorations florales fanées donnant au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

CHAPITRE 12 - Des pénalités

Art.67

Les contraventions aux dispositions du présent règlement communal sont punies d'une amende de 25€ à 250€.

CHAPITRE 13 - Disposition finale

Art.68

Le présent règlement remplace celui du 6 décembre 1984 sur la même matière.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures

Le Bourgmestre

Le conseil communal,
Pour expédition conforme,



Le Secrétaire f.f.

